Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA HAUTE-LOIRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Arrêté N° DDT-2016-032 du 21 juillet 2016
portant renouvellement de la zone d'aménagement différé « des bords de Loire»
sur la commune d'Aurec-sur-Loire

Le préfet de la Haute-Loire

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 210-1, L. 212-1 et suivants et L. 300-1 et R.212-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 30 septembre 2015 portant nomination de Monsieur Éric MAIRE en qualité de préfet de la Haute-Loire

Vu l'arrêté préfectoral du 25 juin 2010 créant la zone d'aménagement différé des bords de Loire ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune d'Aurec-sur-Loire en date du 12 mai 2016 sollicitant le renouvellement de la zone d'aménagement différé des bords de Loire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1er - La zone d'aménagement différé dite « des bords de Loire» est renouvelée pour une durée de six ans sur la partie du territoire de la commune d'Aurec-sur-Loire délimitée sur le plan annexé au présent arrêté.

Article 2 - La Commune d'Aurec-sur-Loire est désignée comme titulaire du droit de préemption.

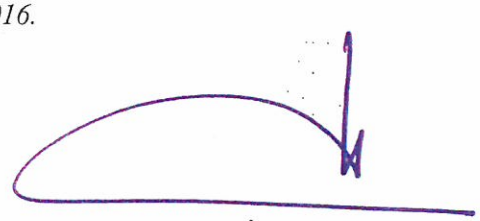
Article 3 - Une copie du présent arrêté et un plan seront déposés à la mairie d'Aurec-sur-Loire. Avis de ce dépôt sera donné par affichage à la mairie pendant un mois. Mention en sera insérée dans les deux journaux suivants :

- L'Eveil de la Haute-Loire ;
- La Tribune - Le Progrès.

Article 4 - Les effets juridiques attachés au renouvellement de la zone prennent effet après l'exécution des formalités de publicité mentionnées ci-dessus.

Article 5 – Le secrétaire général de la préfecture, le maire d'Aurec-sur-Loire et le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire et dont une copie sera adressée à la chambre départementale des notaires de la Haute-Loire, au conseil supérieur du notariat, au greffe du tribunal de grande instance du Puy-en-Velay et au barreau constitué près le tribunal de grande instance du Puy-en-Velay.

Fait au Puy-en-Velay, le 21 juillet 2016.



Éric MAIRE

Voies et délais de recours –

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.